



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66444HB ET
66445HA**

**Avis de motion donné le 1^{er} juin 2010
Adopté le 14 juin 2010
En vigueur le 16 juin 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin de créer la zone 66451Hb à même la zone 66444Hb et de déterminer les normes applicables dans cette nouvelle zone. Plus spécifiquement, les normes prescrites à l'égard de la zone 66444Hb sont reconduites à l'égard de la zone 66451Hb, à l'exception de certaines relatives aux usages, aux marges et au stationnement. Ainsi, il n'y a aucun usage spécifiquement autorisé dans la nouvelle zone. De plus, la profondeur minimale de la marge avant d'un bâtiment en rangée du groupe H1 logement est réduite à six mètres. En outre, les normes de stationnement applicables sont uniquement celles de type Général.

D'autre part, ce règlement modifie certaines normes applicables dans la zone 66444Hb, laquelle est située à l'intérieur du périmètre formé, au sud, par les propriétés en front de l'avenue de l'Amiral, à l'ouest, par la rue de la Crémaillère, au nord, par la rue du Corail, et à l'est, par les propriétés longeant le boulevard Pie-XI Sud. Plus précisément, il procède au retrait d'un établissement dont l'activité principale est de fournir des services professionnels, scientifiques et techniques de soutien reliés à une industrie de haute technologie des usages spécifiquement autorisés dans cette zone. De même, la profondeur minimale de la marge arrière est réduite à six mètres à l'égard d'un bâtiment en rangée du groupe H1 logement. Au surplus, les normes de stationnement hors rue sont révisées afin de retirer le nombre maximal d'accès à une rue autorisé pour un lot, ainsi que pour permettre le stationnement en façade d'un bâtiment en rangée à l'intérieur duquel est exercé un usage du groupe H1 logement.

Finalement, ce règlement augmente la hauteur maximale des bâtiments principaux de neuf à douze mètres dans la zone 66445Ha, sise à l'ouest du boulevard Pie-XI Sud, entre les rues de Cap-Chat et Corbier.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 16

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66444HB ET 66445HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée, au plan numéro CA6Q66Z01, par la création de la zone 66451Hb à même une partie de la zone 66444Hb, qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA6VQ16A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'addition de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement, applicable à l'égard de la zone 66451Hb;

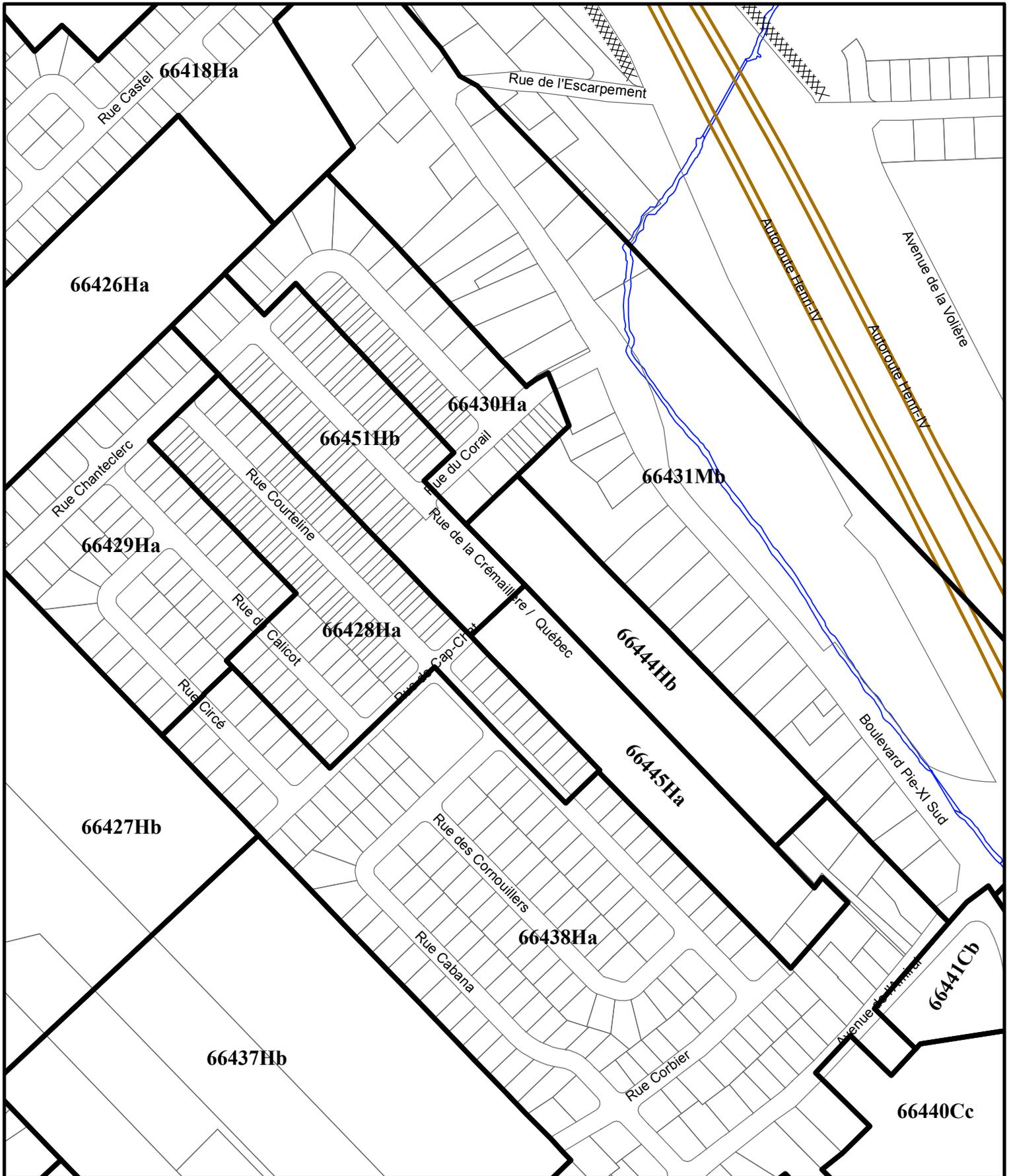
2° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard des zones 66444Hb et 66445Ha par celles de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ16A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q66Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2009-02-19 3
No du règlement : R.C.A.6V.Q. 16 No du plan : RCA6VQ16A01
Préparé par : M.M. Échelle : 1:4 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	2	1	1		X		
		Maximum	6	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			4				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		375 m ²		16 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	250 m ²		12 m					
H1	En rangée 1 logement	150 m ²		6 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m		12 m					
H1	En rangée 1 logement	6 m		12 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m	8 m		15 m		20 %	2 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %	
H1	En rangée 1 logement	10 m	4 m			6 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral		Tous Murs			
		20%							
		Bloc de béton architectural							
		Brique							
		Clin ou de fibre de bois							
		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
		Enduit d'acrylique							
		Panneau préfabriqué							
		Pierre							
		Vinyle							
		Matériaux prohibés :							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aucun nombre maximal d'accès à une rue - article 667									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est autorisé uniquement pour un bâtiment en rangée du groupe H1 habitation - article 635									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aménagement du niveau des terrains - article 445									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	1	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
H1 Jumelé 1 logement		375 m ²		16 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		250 m ²		10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			12 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		6 m			12 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²								
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		20%		Mur latéral		Tous Murs			
		Bloc de béton architectural									
		Brique									
		Clin ou de fibre de bois									
		Enduit : stuc ou agrégat exposé									
		Enduit d'acrylique									
		Panneau préfabriqué									
		Pierre									
		Verre									
Matériaux prohibés :											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	2	1	1		X		
		Maximum	6	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			4				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		375 m ²		16 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	250 m ²		12 m					
H1	En rangée 1 logement	150 m ²		6 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			15 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			12 m				
H1	En rangée 1 logement	6 m			12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m	8 m		15 m		20 %	2 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %	
H1	En rangée 1 logement	6 m	4 m			9 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade 20%		Mur latéral			Tous Murs		
		Bloc de béton architectural							
		Brique							
		Clin ou de fibre de bois							
		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
		Enduit d'acrylique							
		Panneau préfabriqué							
		Pierre							
		Vinyle							
		Matériaux prohibés :							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aménagement du niveau des terrains - article 445									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin de créer la zone 66451Hb à même la zone 66444Hb et de déterminer les normes applicables dans cette nouvelle zone. Plus spécifiquement, les normes prescrites à l'égard de la zone 66444Hb sont reconduites à l'égard de la zone 66451Hb, à l'exception de certaines relatives aux usages, aux marges et au stationnement. Ainsi, il n'y a aucun usage spécifiquement autorisé dans la nouvelle zone. De plus, la profondeur minimale de la marge avant d'un bâtiment en rangée du groupe H1 logement est réduite à six mètres. En outre, les normes de stationnement applicables sont uniquement celles de type Général.

D'autre part, ce règlement modifie certaines normes applicables dans la zone 66444Hb, laquelle est située à l'intérieur du périmètre formé, au sud, par les propriétés en front de l'avenue de l'Amiral, à l'ouest, par la rue de la Crémaillère, au nord, par la rue du Corail, et à l'est, par les propriétés longeant le boulevard Pie-XI Sud. Plus précisément, il procède au retrait d'un établissement dont l'activité principale est de fournir des services professionnels, scientifiques et techniques de soutien reliés à une industrie de haute technologie des usages spécifiquement autorisés dans cette zone. De même, la profondeur minimale de la marge arrière est réduite à six mètres à l'égard d'un bâtiment en rangée du groupe H1 logement. Au surplus, les normes de stationnement hors rue sont révisées afin de retirer le nombre maximal d'accès à une rue autorisé pour un lot, ainsi que pour permettre le stationnement en façade d'un bâtiment en rangée à l'intérieur duquel est exercé un usage du groupe H1 logement.

Enfin, ce règlement augmente la hauteur maximale des bâtiments principaux de neuf à douze mètres dans la zone 66445Ha, sise à l'ouest du boulevard Pie-XI Sud, entre les rues de Cap-Chat et Corbier.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.